Envoyé en préfecture le 22/02/2024 Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID: 021-200072825-20240215-DL15FEV24011-DE

## République Française Département de la Côte d'Or



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 15 février 2024

Date de la Convocation :

09 février 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 07 mars 2024

Nombre de membres et Votes	
En exercice :	50
<u>Présents</u> :	42
Absents : dont suppléés : dont pouvoirs :	8 0 3
<u>Votants</u> :	45
- <u>Pour</u> :	45
- <u>Abstention</u> :	1
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze février à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Mirebeau sur Bèze, salle Gustave Eiffel du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents: Georges APERT - Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Alain BOVE - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Charlène COLLET - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Nathalie GAVOILLE - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Christian ROY - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

<u>Étaient excusés</u> : Gérard DEGUY - Bernard GRIBELIN - Patrick MOREAU - Séverine PRUDHOMME - Marie-Claude ROUGEOT

<u>Étaient absents</u>: Cyril BELLANT - Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir: Bernard GRIBELIN pouvoir à Georges APERT -Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT pouvoir à Didier PETITJEAN

Suppléants présents :/

Secrétaire de séance: Nicolas URBANO

<u>Objet de la Délibération n°2024-01-11</u> : Etude préalable au transfert des compétences eau et assainissement

Le Président rappelle que le transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement aux Communautés de communes interviendra à compter du 1er janvier 2026.

Dans ce cadre, il convient de préparer dès aujourd'hui ce futur transfert et réaliser une étude préalable pour en définir les modalités financières, techniques et juridiques en faisant appel à un cabinet spécialisé.

Des financements de l'Etat au titre de la DETR/DSIL, du Conseil Départemental de Côte d'Or et de l'Agence de l'eau sont possibles.

8, place Général Viard – 21310 MIREBEAU SUR BEZE Téléphone : 03.80.36.53.51 www.mfcc.fr

Envoyé en préfecture le 22/02/2024 Recu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID: 021-200072825-20240215-DL15FEV24011-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

APPPROUVE la réalisation, par un cabinet spécialisé, d'une étude préalable au transfert des compétences EAU et ASSAINISSEMENT au 1er janvier 2026 pour un montant total HT estimé à (inconnu à ce jour).

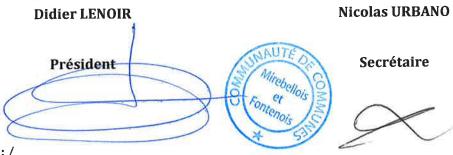
SOLLICITE des aides de l'Etat au titre de la DETR/DSIL, du Conseil Départemental de Côte-d'Or et de l'Agence de l'eau sur le montant total HT de la dépense.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 19 février 2024



## Pièces jointes: /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.